

PARAMEDICAL

Les études en Institut de formation d'auxiliaire de puériculture

10.04.13 Mise à jour le 04.06.15

Les études d'auxiliaire de puériculture comportent 1.435 heures d'enseignement théorique et clinique, en institut de formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP) (17 semaines, soit 595 heures) et en stage (24 semaines, soit 840 heures) sur une base de 35 heures par semaine. La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.



La formation d'auxiliaire de puériculture est réglementée par Arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, modifié par l'arrêté du 28 septembre 2011. En institut de formation d'auxiliaires de puériculture (IFAP), le diplôme peut s'acquérir soit par le suivi et la validation de l'intégralité de la formation, en continu (en 10 mois) ou en discontinu (18 mois), soit par le suivi et la validation d'une ou plusieurs unités de formation (module et stage) qui correspondent à une formation complémentaire en fonction des modes d'accès au diplôme.

Organisation de la formation

L'enseignement en institut comprend 8 modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement, et comprend 6 stages.

La rentrée dans les instituts de formation a lieu la première semaine du mois de septembre ou la première semaine du mois de janvier.

Durant la formation, les élèves bénéficient de congés :

- 3 semaines pour les élèves débutant une scolarité en septembre ;
- 7 semaines pour les élèves débutant une scolarité en janvier dont 4 semaines en été.

Des dispenses de formation sont accordées aux personnes titulaires :

- du diplôme d'État d'aide-soignant ;
- du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

La formation d'auxiliaire de puériculture doit aboutir à l'acquisition des huit compétences suivantes validées au cours de 8 modules :

- accompagner l'enfant dans les activités d'éveil et de la vie quotidienne et les parents dans leur rôle éducatif (module 1 – 175 heures) ;
- apprécier l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie (module 2 – 70 heures) ;
- réaliser des soins adaptés à l'état clinique de l'enfant (module 3 – 140 heures) ;
- utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation (module 4 – 35 heures) ;
- établir une communication adaptée à la personne et à son entourage (module 5 – 70 heures) ;
- utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (module 6 – 35 heures) ;
- rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins et des activités (module 7 – 35 heures) ;
- organiser son travail au sein d'une équipe pluri professionnelle (module 8 – 35 heures).

Le cursus comporte en tout six stages se déroulant chacun pendant quatre semaines (soit 140 heures par stage). Ils sont réalisés dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- un stage en service de maternité ;
- un stage en établissement ou service accueillant des enfants malades ;
- deux stages en structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- un stage en structure accueillant des enfants en situation de handicap ou en service de pédopsychiatrie ou en structure d'aide sociale à l'enfance ;
- un stage optionnel effectué en fin de formation et organisé en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique.

Tableau récapitulatif des modalités d'évaluation et de validation des modules de formation.

MODULES	ÉPREUVES	MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES	NOTATION	CONDITIONS DE VALIDATION du module
1	Une épreuve écrite en deux parties : - une série de questions (QROC et/ou QCM) ; - un cas clinique.	Durée : 2 heures. Épreuve anonyme.	Sur 20 points : - questions sur 8 points. - cas clinique sur 12 points.	Obtenir une note égale ou supérieure à 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves sans note inférieure à 8 sur 20 à l'une d'entre elles.
	Et une épreuve de MSP auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants et réalisation d'un ou deux soins.		Sur 20 points : - participation DDS sur 8 points. - réalisation du ou des soins sur 12 points	
2	Une épreuve écrite : - une série de questions (QROC et/ou QCM)	Durée : 1 h 30. Épreuve anonyme.	Sur 20 points.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
3	Une épreuve de MSP auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants et réalisation de deux soins.		Sur 30 points : - participation DDS sur 10 points - réalisation du ou des soins sur 20 points	Obtenir une note égale ou supérieure à 15 sur 30 sans note inférieure à 8 sur 20 à la réalisation des soins. Disposer de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ou d'un équivalent reconnu par le ministère chargé de la santé.
4	Une épreuve pratique.	Organisée à l'institut ou en structure de soins ou dans un établissement d'accueil de la petite enfance.	Sur 20 points.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
5	Une épreuve écrite et orale : - formalisation sous forme d'un document écrit d'une situation relationnelle vécue en stage. - argumentation orale du document	Travail personnel. Durée de l'oral : 20 min maximum.	Sur 20 points : - document écrit sur 12 points. - argumentation orale sur 8 points	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
6	Une épreuve écrite : Une série de questions (QROC et/ou QCM)	Durée : 1 heure. Épreuve anonyme.	Sur 20 points.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
7	Une épreuve écrite ou orale en institut ou en structure de soins : - un cas concret de transmission d'informations à réaliser à partir de la présentation de cas cliniques.	Durée : 1 heure.	Sur 20 points.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
8	Une épreuve écrite : - un cas concret présentant un contexte de travail.	Durée : 1 heure. Épreuve anonyme.	Sur 20 points.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Cette validation est régie par [l'arrêté du 16 janvier 2006](#) relatif aux modalités d'organisation de la Validation des Acquis de l'Expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Le candidat doit justifier de l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, c'est-à-dire avoir réalisé cumulativement au moins deux activités dans chacun des domaines suivants, en lien avec le référentiel d'activités du métier :

- accompagnement de l'enfant dans les activités de la vie quotidienne/aide à l'infirmier ou la puéricultrice pour la réalisation des soins,
- observation de l'enfant et mesure des paramètres liés à son état de santé et à son développement,
- entretien de l'environnement immédiat de l'enfant et des matériels de soins et ludiques,
- recueil et transmission des informations/accueil de l'enfant/accompagnement des stagiaires.

et au moins une activité dans le domaine : réalisation d'activités d'éveil, de loisirs et d'éducation.

Cette expérience doit avoir duré au minimum trois ans (4 200 heures) durant les douze dernières années. Le candidat au diplôme par ce mode d'accès doit, dans un premier temps, déposer un « livret de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience » auprès de la [Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale \(DRJSCS\)](#).

Le candidat déclaré recevable peut suivre un module de formation de 70 h et/ou un accompagnement avant la présentation devant le jury. Cette formation est dispensée par les

instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ou des organismes de formation continue agréés. En cas de validation partielle, le candidat dispose de 5 ans pour valider les compétences manquantes. Pour ce faire, il peut opter pour le suivi d'une formation complémentaire dans un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ou pour un complément d'expérience.

Le référentiel de « compétences » pour la validation des acquis de l'expérience est le même que celui de la formation « classique ».

Les dispenses d'enseignement

- Les titulaires du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile sont dispensés des modules 4, 5 et 7.
- Les titulaires du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant sont dispensés des modules 2, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Les titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique sont dispensés des modules 4, 5, 7 et 8.

Emmanuelle LEFEBVRE MAYER



Puéricultrice - Rédactrice [Infirmiers.com](https://www.infirmiers.com)
emmanuelle.lefebvre-mayer@infirmiers.com

Mis à jour par :
Aurélie TRENTESSE
Rédactrice [Infirmiers.com](https://www.infirmiers.com)
aurelie.trentesse@infirmiers.com

Tags : Métiers du soin, Auxiliaire de puériculture

Métiers du soin : conseils pratiques



[Emploi infirmier : les conseils pour la lettre de motivation](#)



[Vous recherchez un poste dans le domaine soignant ?](#)



Contenu sponsoriséSponsorisé

[Accéder à un logement quand on est jeune diplômé infirmier](#)